

GESTION DE PATRIMOINE

L'assurance vie, un produit encore privilégié

En dépit d'un alourdissement de la taxation, l'assurance vie reste au plan fiscal un bon produit d'épargne et de transmission du patrimoine.

L'ENVIRONNEMENT FISCAL des contrats d'assurance vie a une nouvelle fois été modifié par la loi de finances pour 1999. Cette dernière modification restreint l'exonération fiscale liée à la transmission hors droits des capitaux décès. Elle vient après un alourdissement de la fiscalité applicable aux retraits effectués sur les contrats d'assurance vie. Devant cette évolution et la baisse de la collecte en 1998, une réflexion s'impose afin d'apprécier l'intérêt de cet outil tant pour ce qui concerne la fiscalité des retraits, que celle de la transmission du capital décès, mais aussi les aspects patrimoniaux liés à l'assurance vie.



GUY METZ

Juriste
Membre de la
cellule patrimoniale

Banque OBC
Groupe ABN Amro

IMPOSITION DES RETRAITS

Malgré le nouveau régime d'imposition des retraits (applicable essentiellement aux primes versées à compter du 26 septembre 1997), le contrat d'assurance vie demeure le produit le moins imposé quand les retraits interviennent à compter de la huitième année de la souscription. Ces retraits sont dans certains cas soumis aux seuls prélèvements sociaux au taux global de 10 %. C'est le cas lorsqu'ils proviennent de contrats principalement investis en actions

françaises (contrats dits DSK) ou, s'ils proviennent d'autres contrats d'assurance vie dans la limite 30 000 ou 60 000 francs pour les couples mariés. Il est à noter que ces seuils s'apprécient non pas en fonction de l'ensemble des sommes retirées du contrat, mais seulement par rapport aux sommes représentatives des gains procurés par la gestion. A titre d'exemple, si la valeur d'un contrat a doublé par rapport aux primes versées, un couple marié retirant 120 000 francs ne supportera qu'un prélèvement de 6 000 francs (soit 10 % de 60 000 francs).

Les assurances vie souscrites dans le cadre du PEP et les bons ou contrats de capitalisation souscrits dans le cadre du PEA bénéficient de la même fiscalité pour les rachats, mais surtout, les rentes servies au titre de ces contrats sont exonérées d'impôt sur le revenu. Elles ne seront imposables au titre des prélèvements sociaux au taux de 10 % que sur une fraction de la rente déterminée en fonction de l'âge du crédientier à la date de l'entrée en jouissance de la rente.

Au-delà de ces situations, les rachats pour peu qu'ils interviennent

à compter de la huitième année, sont imposables à un taux global maximum de 17,5 % (7,5 % de prélèvement libératoire et 10 % de prélèvements sociaux), ce qui constitue le taux le plus faible en matière d'imposition des produits d'épargne. A titre de comparaison, le taux d'imposition des plus-values des particuliers est de 26 % soit un écart de 8,5 %. Le prélèvement libératoire applicable aux intérêts est de 25 % et les dividendes sont taxés à un taux marginal maximum de 41,87 %, compte tenu de l'avoir fiscal, des prélèvements sociaux et de leur déductibilité.

Si un retrait était nécessaire avant les huit ans du contrat, la fiscalisation ne sera pas pénalisante

“ Le contrat d'assurance vie demeure le produit le moins imposé quand les retraits interviennent à compter de la huitième année de la souscription. ”

entre la quatrième et avant la huitième année (Prélèvement forfaitaire libératoire – PFL 25 %). Compte tenu du faible rapport entre gains et primes versées pendant les quatre premières années, le PFL de 45 % ne s'appliquera aux

retraits opérés pendant cette période qu'à une proportion limitée des sommes retirées. Le contrat d'assurance vie reste donc un excellent produit pour s'assurer des revenus complémentaires.

IMPOSITION DES CAPITAUX TRANSMIS : UN ABATTEMENT D'UN MILLION

La modification intervenue dans la loi de finances pour 1999 institue en lieu et place du régime d'exonération pure et simple des capitaux décès pour les primes versées jusqu'à 70 ans, un régime d'imposition au taux proportionnel de 20 % quel que soit le bénéficiaire, après application d'un abattement de 1 million de francs par bénéficiaire et par assuré. Le régime des primes versées après 70 ans n'a pas été modifié et permet toujours une exonération des capitaux décès représentatifs de l'ensemble des produits générés par le contrat. Ce régime de l'article 757 B du CGI peut se révéler intéressant, il est vrai, mais il constitue un pari sur l'avenir.

En fait, le nouveau régime des primes versées jusqu'à 70 ans comporte un intérêt réel quel que soit le bénéficiaire. Tout d'abord, dans la limite d'un million de francs de capital décès (ou de primes versées pour les contrats non rachetables), la situation demeure inchangée et l'exonération est toujours pure et simple. Les nouveaux versements faits à compter du 13 octobre 1998 doivent, pour optimiser ce principe, prendre en compte ce seuil et le souscripteur veillera à diversifier les bénéficiaires si cela est possible !

Au-delà du seuil de 1 million par bénéficiaire, le taux de 20 % demeure très favorable si le bénéficiaire est un tiers (60 % de droits de succession) ou un parent qui n'est ni un descendant, un ascendant ou le conjoint (droits de succession entre 35 et 55 %). Pour les enfants et les conjoints qui sont les personnes que l'on souhaite en général gratifier, le taux applicable en matière de droits de succession est

de 20 % si l'actif successoral par héritier excède 100 000 francs en ligne directe ou 200 000 francs pour le conjoint après abattement. Ce taux passe à 30 % dès que l'actif successoral excède 3 400 000 francs. Même au profit du conjoint et des enfants, le taux de 20 % reste donc attractif.

Le véritable substitut à l'assurance vie en termes de transmission

d'assurance vie en unités de compte permettent de faire des arbitrages entre un vaste éventail de supports financiers sans générer d'imposition et sont par ailleurs exonérés de tous prélèvements sociaux pendant la durée de vie du contrat. La clause bénéficiaire démembrée permet de transmettre l'usufruit à une personne et la nue-propriété à une autre. L'usufruit-

Une jurisprudence favorable

La jurisprudence s'est prononcée récemment sur divers conflits entre le droit spécifique de l'assurance vie et le droit civil. Au regard de la saisissabilité, la jurisprudence AGF Vie (Cass. 1^{er} civ. 28 mars 1998), confirmée depuis par d'autres arrêts de la Cour de cassation affirme, nonobstant la réponse ministérielle n° 8872 du 3 septembre 1998, que le souscripteur ne dispo-

se pas, au titre de son droit de rachat, d'un droit de créance saisissable par un avis à tiers détenteur. Par ailleurs, l'administration fiscale accepterait de ne pas appliquer l'arrêt Praslika aux contrats souscrits au nom du conjoint survivant. Le contrat d'assurance vie souscrit par le conjoint survivant ne serait donc pas à inclure dans l'actif successoral pour le calcul des droits de succession.

constitue sans doute les donations. Car, avec ou sans réserve d'usufruit, et quel que soit le bénéficiaire de la donation, les droits seront réduits de 50 % si le donateur a moins de 65 ans au jour de la donation. De substantielles économies peuvent résulter de l'application de cette réduction, mais la donation suppose un dessaisissement, ce qui n'est pas le cas de l'assurance vie.

L'ASSURANCE VIE, OUTIL DE GESTION PATRIMONIALE

En raison de ses spécificités, le contrat d'assurance vie est un indispensable outil de gestion patrimoniale.

Le contrat d'assurance vie est un produit de capitalisation. À ce titre, son souscripteur ne sera imposable à l'impôt sur le revenu qu'à raison des retraits qu'il aura effectués. Par ailleurs, les contrats

pourra disposer du capital décès librement comme un quasi-usufruitier et le nu-propriétaire récupérera sans droit l'usufruit au décès de l'usufruitier et/ou déduira une créance sur l'actif successoral qui lui est transmis s'il est héritier de l'usufruitier.

Sur le plan juridique et fiscal, des points restent en discussion et d'autres à exploiter sans doute davantage. Mais il semble que la spécificité de l'assurance vie, la notion de patrimoine d'affectation, la limite à l'abus constituée par la notion, encore à préciser, des primes manifestement exagérées, permettent de garantir un régime fiscal de faveur et une sécurité juridique aux souscripteurs qui vont investir dans ce produit, simplement parce qu'il constitue encore un excellent produit d'épargne et de transmission du patrimoine. ■